



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 219/26

INTERDISANT LE STATIONNEMENT ROUTE DE CUNAC CHEMIN DU PORT CHEMIN DE LA PLAGE PASSAGE D'UNE ENSILEUSE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseil Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU la demande de Monsieur Carrière, pour interdire le stationnement route de Cunac, Chemin du Port et Chemin de la Plage pour le passage d'une ensileuse le Mardi 21 Juillet 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes,

- ARRÊTE -

Article 1 : Le stationnement est interdit du 24 Route de Cunac au croisement avec la Côte Del Castel, Le Chemin du Port et le Chemin de la Plage jusqu'aux deux terrains de M. CARRIERE afin de laisser libre l'espace pour le passage d'une ensileuse le Mardi 21 Juillet 2026 entre 8h et 11h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire de manière parfaitement visible pour les usagers.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 16 Juillet 2026

Le Maire,
David DONNEZ



Publié le :